

COMMUNE : **252 SAINTE-COLOMBE**  
 ARRONDISSEMENT : **40 MONT-DE-MARSAN**  
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE SAINT SEVER**



2024

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	537 636	32,49	96,89	559 100	181 652	32,49	181 652
Taxe foncière non bâties (TFNB)	49 200	76,75	129,79	51 100	39 219	76,75	39 219
Taxe d'habitation (TH)	62 645	13,27	50,74	61 300	8 135	13,27	8 135
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
<b>Total</b>					<b>229 006</b>		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)	= <b>229 006</b>				
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			9 013	0	-16 047	6 025	-1 009

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) <b>229 006</b>	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) <b>-1 009</b>	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 <b>227 997</b>
---	---	---	---	--

À MONT DE MARSAN

Le 11 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
**PASCAL ANOULIES**  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 12/04/2024

Pour la Préfecture,

Le Maire,  
**Philippe DUTOYA**

Le 12/04/2024

Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	244	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	36 560	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	5 789	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	8 797	f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>2 980</b>	c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi			
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	61 300	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		c. Bases dégreévées hors locaux vacants	3 551	c. Coefficient correcteur	1,032145
d. Autres allocations		d. Bases dégreévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	15,52
		e. Bases dégreévées majo THS		e. Taux FB département 2020	16,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX					
6.1. TAUX PLAFONDS					6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	13	14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	38,21	98,55	1,66000	96,89
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	54,83	137,08	7,29000	129,79
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,36	61,13	10,39000	50,74
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...					6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH
a. ...la diminution sans lien a été appliquée					a. Tx moy.75% départemental
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					b. Taux maximum de la majo
					<b>Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>
					28,78



N° 1259  
**TAUX**  
 2024

### RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

#### I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	662 108	x	12,04	=	79 718
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	701				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					8 207
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					109
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					88 034 <b>A</b>

#### II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					82 801
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					144
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					82 945 <b>B</b>

#### III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	75 511	+	82 801	=	158 312 <b>C</b>
--	--------	---	--------	---	------------------

#### IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	88 034 <b>A</b>	-	82 945 <b>B</b>	=	5 089 <b>D</b>
---	-----------------	---	-----------------	---	----------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{5\,089 \text{ **D**}}{158\,312 \text{ **C**}} = 1 + 0,032145 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.